

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EMMAUS

35 petite rue de la Plaine
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2025 - Is001-3SD

Code AIOT : 0010400234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement EMMAUS implanté 35 petite rue de la Plaine 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMMAUS
- 35 petite rue de la Plaine 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0010400234
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EMMAUS Bourgoin-Jallieu a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°93-1091 du 9 mars 1993 à exercer une activité de récupération de déchets de métaux (rubrique 286), puis a bénéficié du droit d'antériorité accordée le 6 mars 2009 pour une activité de tri, transit, regroupement ou

préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711), au régime de la déclaration.

L'installation est spécialisée dans la collecte de dons de particuliers en vue de la réutilisation, et dans le regroupement de DEEE en provenance de différents points de collecte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/03/1993, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités exercées sur le site, la situation administrative de l'installation n'est pas à jour. L'exploitant doit évaluer son volume d'activité pour déterminer son classement potentiel dans différentes rubriques (2710, 2711, 2713, 2714, 1510).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1993, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Tableau rubriques

Constats :

EMMAUS Bourgoin-Jallieu est autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 à exploiter une installation de stockage et activé de récupération de déchets de métaux, correspondant à la rubrique 286 de l'ancienne nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation. Les activités de dépôt de papiers usés, de chiffons usagés, de bois sont également indiquées dans l'arrêté préfectoral mais sous le seuil de classement ICPE, ainsi qu'une installation de combustion, également non classée.

Le 6 mars 2009, un rapport de l'Inspection des Installations Classées accorde le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2711 (tri, transit ou regroupement de DEEE), sous le régime de la déclaration.

Dans un courrier du 11 avril 2013, l'exploitant déclare ne plus nécessiter de classement ICPE depuis la mise en place de la filière REP D3E et l'adhésion à un éco-organisme. Malgré l'adhésion à un éco-organisme, l'activité de tri, transit ou regroupement de D3E nécessite un classement ICPE. Ce courrier de l'exploitant n'a *a priori* pas eu de suite.

L'activité observée par l'Inspection sur le site est décrite ci-après.

Des particuliers apportent divers objets et les donnent. Ils sont déposés à l'arrière de l'installation. Un pré-tri est effectué par le personnel de l'installation. Les objets manifestement hors d'usage sont refusés. Les autres sont entreposés puis triés et éventuellement nettoyés et réparés dans différents ateliers de l'installation, avant d'être proposés à la vente. Ces réparations sont des opérations simples permettant de favoriser la réutilisation. Les objets ne pouvant être revendus sont éliminés dans différentes filières.

Les objets déposés par les particuliers sont des vêtements, du mobilier, de la vaisselle, des jouets, des équipements électriques et électroniques, etc.

L'installation peut également récupérer ces objets directement chez des particuliers et les apporter ensuite sur le site (pour vider un appartement par exemple).

L'installation collecte aussi des objets provenant des zones de réemploi de deux déchetteries. Cela représente environ 10m³ toutes les deux semaines.

L'installation exerce également une activité de récupération de D3E dans des points de collecte. Cette activité représente un volume de 20m³ par semaine. Les D3E qui sont réparables sont remis en état et revendus, les autres sont évacués dans le cadre du contrat avec un éco-organisme.

Les D3E évacués par un éco-organisme proviennent à la fois du dépôt sur le site par les particuliers, de la récupération par l'exploitant chez des particuliers et des points de collecte. Finalement, le volume de D3E pouvant être présents sur le site est contenu dans 3 bennes de 30m³ et environ 20 bacs de 1m³ soit 110m³ au total.

Finalement, l'installation peut être classée au titre des rubriques suivantes :

- **2710 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets**, pour l'activité de collecte d'objets apportés par des particuliers. Le tri à l'entrée n'étant pas suffisant pour refuser tous les objets qui sont des déchets, l'installation doit être classée. L'exploitant doit évaluer la quantité maximale de déchets issus de cette activité de collecte susceptible d'être présente sur le site (volume de déchets non dangereux et poids de déchets dangereux, par exemple de D3E, apportés par le producteur initial).
- **2711 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques** pour les D3E collectés en points de collecte et pour les D3E apportés par les particuliers qui subissent des opérations de réparation en vue de favoriser la réutilisation. L'exploitant doit évaluer le volume

représenté par ces D3E pour déterminer le régime de classement. Le volume à évaluer pour cette rubrique est celui de tous les D3E en attente d'être préparés à la réutilisation, ceux en train d'être préparés et ceux collectés dans d'autres points de collecte pour regroupement sur le site avant d'être évacués comme déchets.

- **2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux** : pour la préparation à la réutilisation des déchets déposés par les particuliers. L'exploitant doit évaluer la surface de son installation dédiée à la préparation à la réutilisation des déchets de cette catégorie afin de déterminer le seuil de classement.
- **2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois** : pour la préparation à la réutilisation des déchets déposés par les particuliers. L'exploitant doit évaluer le volume maximal de déchets de ce type (vêtements notamment) qui sont destiné à la préparation à la réutilisation afin de déterminer le seuil de classement.

Les objets prêts à la réutilisation sont stockés dans divers bâtiments de l'installation. Ils ne sont plus considérés comme des déchets. En première approche, la surface des bâtiments est d'environ 4600m², dont un peu moins de 3000m² dédié au stockage et à la salle de vente (ERP).

L'exploitant doit évaluer le poids des matériaux combustibles entreposés (meubles et vêtements notamment). Si ce poids est supérieur à 500 tonnes, l'exploitant doit également évaluer le volume de matériaux combustibles entreposés afin de déterminer s'il y a lieu de classer l'activité pour la **rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts)**. Si le poids est supérieur à 500 tonnes et le volume supérieur à 5 000m³ l'installation sera classé sous le régime DC de cette rubrique. La salle de vente est un ERP qui n'est pas à comptabiliser pour le classement dans cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection un tableau de classement de ses activités dans les rubriques de la nomenclature mentionnées ci-dessus, en précisant les volumes, tonnages ou surfaces concernés.

L'exploitant doit également transmettre un plan du site décrivant la répartition des différentes activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois